



UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Seine-Port Melun
Val de Seine

STATUTS

Siège : Mairie-La Baronnie

7 rue de Melun 77240 SEINE-PORT

Version : 1-2 du 21/09/2023

Article 1

Création :

En date du 21 septembre 2023, a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est fédérée à l'U.N.C du département de Seine et Marne (77).

Article 2

Nom de l'association :

L'association prend la dénomination suivante : UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de SEINE-PORT-MELUN VAL de SEINE

Elle a pour sigle : U.N.C SECTION SEINE -PORT-MELUN

Article 3

Les moyens d'action de l'association UNC Section Seine-Port-Melun sont :

- *Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;*
- *Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;*
- *Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;*
- *Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;*
- *Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;*
- *Participer au lien entre la défense et la nation ;*
- *Soutenir la défense nationale ;*
- *Tisser un réseau d'influence ;*
- *Développer l'entraide ;*
- *Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.*

Ses moyens d'action sont :

- *Aider ses adhérents et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;*
- *Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;*

Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C de Seine -Port-Melun et à l'extérieur, notamment vers les élus ;

Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;

- *Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort de ses adhérents et de leur famille ;*
- *Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local entrant dans le cadre de ses buts ;*
- *Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les adhérents de l'U.N.C de Seine-port-Melun.*
- *Etablir des liaisons entre d'autres associations de combattants, de victimes de guerres ou autres ;*
- *Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.*

Article 4

Le siège social de l'association est fixé en : Mairie de SEINE-PORT

LA BARONNIE 7 rue de Melun 77240 SEINE-PORT

Il pourra être transféré à tout moment sur décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'association se compose de :

Membres honoraires : *personnes nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.*

Membres Bienfaiteurs : *personnes qui souhaitent apporter leur soutien à l'association, sans en être membres actifs, ils versent une cotisation annuelle supérieure à celle des adhérents.*

Membres Actifs : *qui sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :*

- *Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG) ou ayant vocation à le devenir ;*
- *Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;*
- *Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français ;*
- *Toute personne qui ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « Membre Associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'ONACVG.*

Pour être admis en tant qu'adhérent il faut :

- formuler et signer une demande écrite.

- accepter intégralement les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

- être accepté par le Conseil d'Administration (qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons).

- s'engager à prendre éventuellement des responsabilités actives et à participer aux activités.

- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle, après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le Conseil d'Administration, entraînent la perte de qualité de membre.

La radiation d'un adhérent peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour les motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que son exclusion. Cette décision, implique pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée

de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électorales, la suspension entraîne automatiquement la suspension du mandat.

Article 8

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale (AG) de l'U.N.C de Seine-Port-Melun est composée des membres actifs de l'association ; elle se réunit physiquement au moins une fois par an.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'AG et un appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil d'Administration (à compter de 25 adhérents), sera adressée aux membres de l'association 15 jours avant la date de la réunion.

Lors de la tenue de l'AG, sont obligatoirement portés à la connaissance des adhérents :

- *Le rapport moral de l'association présenté par le Président ;*
- *Le rapport d'activités de l'association présenté par le Secrétaire ;*
- *Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, présenté par le Trésorier ;*
- *Tout autre document que le bureau jugera utile de présenter aux membres de l'association.*

L'AG ordinaire doit :

- *Approuver les rapports : moral, d'activité et financier de l'association ;*
- *Fixer le montant des cotisations annuelles ;*
- *Renouveler les membres (Conseil d'Administration) ou bureau suivant le cas ;*
- *Délibérer des points inscrits dans l'ordre du jour.*

Les délibérations de l'AG sont prises à mains levées, à l'exception de celle relative à l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se font par bulletins à vote secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, seuls les membres présents peuvent faire valoir leur droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (uniquement en cas de vote à mains levées).

Le quorum exigé doit représenter au moins 50% des membres de l'association, dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre AG sera convoquée le mois suivant selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Les décisions de l'AG s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 9

Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Cette AG devra être composée des deux tiers au moins des membres, et devra être statuée à la majorité des deux tiers des voix des membres, une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette AG, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10

Procès-verbaux des Assemblées Générales :

Les délibérations des Assemblées sont consignées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur des feuillets numérotés, paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes, qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 11

Conseil d'Administration :

Obligatoire si l'association comprend plus de 25 membres.

Dans ce cas, l'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) qui se compose de 12 membres (multiple de 3, entre 6 et 21 en fonction des effectifs de l'association) ; membres élus par l'AG, parmi les candidats personnes physiques, membres de l'association, ils sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, le renouvellement du CA a lieu par tiers (1/3) chaque année, ils sont rééligibles.

Tout membre du CA, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du CA, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'AG, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions, il est également compétent, pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et ne sont pas du ressort de l'AG. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions prises au sein du CA, sont prises à la majorité absolue des membres présents uniquement, aucun membre ne pouvant se faire représenter. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision (uniquement en cas de vote à mains levées).

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% des membres, qui ne reçoivent ni rémunération ni compensation.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet, qui ne sont pas du ressort de l'AG. Il autorise le Président à agir en justice.

En dessous de 25 adhérents le bureau prend les fonctions du CA.

Article 12

Le bureau de l'association :

Le CA choisi parmi ses membres, à l'issue de chaque renouvellement partiel du CA, un bureau de 4 membres (maxi le tiers des effectifs du Conseil d'Administration, actuellement 12)

Composition :

D'un(e) Président (e)

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de convoquer les AG et de présenter le rapport moral.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée ou de son décès, il sera remplacé par l'un ou l'autre des Vice-Présidents ou à défaut par le plus ancien des membres du bureau et ceci jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection partielle lors d'une réunion du bureau convoquée par le Secrétaire.

Eventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents

D'un(e) Secrétaire (e)

Il agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association, il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des AG, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. A chaque AG il présente le rapport des activités.

Eventuellement un Secrétaire-Adjoint

D'un(e) Trésorier (e)

Il tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque AG le rapport financier. Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AG

qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements, perçoit toutes les recettes. Dans le cadre de ses fonctions, il pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'AG.

Eventuellement un Trésorier-Adjoint

Eventuellement d'un ou plusieurs autres Membres

Le bureau est élu pour un an, tous ses Membres sont renouvelables.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Tout membre du bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13

Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'article 9.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Article 14

Les ressources :

Les ressources de l'association se composent de :

- *Des cotisations versées par ses membres ;*
- *Des subventions des communes de Seine-Port, Melun ;*
- *Des subventions du Conseil Départemental de Seine et Marne ;*
- *Des revenus et intérêts par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;*
- *De toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;*
- *Des legs, dons et successions reçus lorsque la demande en a été faite auprès de P.U.N.C 77 ;*

- De toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Des legs, dons et successions reçus lors que la demande en a été faite auprès de l'U.N.C 77 ;

Article 15

Règlement Intérieur :

Le Conseil d'Administration, s'il le juge nécessaire peut, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 16

Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'U.N.C du Val de Seine Seine-Port-Melun comporte 9 pages et 16 articles.

SEINE-PORT le 21/09/2023

Président U.N.C section de Seine-Port Melun-Val de Seine

Général 2S François RONDOT



Trésorier : M. Christian RATTI



Secrétaire : Jean Pierre BARNET

